

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale : Ministère de la Justice
Bd. de Waterloo, 115
Bureaux : Porte de Hal, 5-8
1060 Bruxelles
Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 26/98 du 26 août 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 022 / 04

OBJET : Accès au Registre national et utilisation du numéro d'identification par la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier les articles 5 et 8;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant création d'une Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue à la Commission le 31 juillet 1998;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet, le 26 août 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945⁽¹⁾ à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'article 1er autorise la Commission à accéder, dans les limites, aux conditions et aux fins déterminées aux articles 2 à 4, à certaines informations déterminées du Registre national des personnes physiques, et à faire usage du numéro d'identification du Registre national.

L'alinéa 2 de cet article 1er précise les personnes autorisées à accéder au numéro d'identification et à faire usage des informations du Registre national.

L'article 2 énonce les conditions d'utilisation des informations, et l'interdiction de communication de ces informations à des tiers. La notion de tiers est précisée à l'alinéa 3.

L'article 3 détermine les modalités d'utilisation du numéro du Registre national, à des fins de gestion interne et en cas d'usage externe.

L'article 4 prévoit la communication de la liste des personnes autorisées à faire usage du numéro d'identification à la Commission de la protection de la vie privée.

Ce numéro d'identification ne peut, en vertu de l'alinéa 2, apparaître sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les autorités ou organismes visés par l'arrêté royal.

II. BASE LEGALE :

L'accès au Registre national et l'utilisation du numéro d'identification sont strictement limités en vertu des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

a) Il faut constater au regard des dispositions de l'article 5 que la Commission d'étude n'est pas habilitée en vertu d'une loi ou d'un décret à connaître des informations visées par le projet d'arrêté. Une telle habilitation devrait à tout le moins être prévue par un arrêté d'exécution d'une loi ou d'un décret, ce qui n'est pas le cas.

La Commission rappelle que cette exigence d'habilitation s'applique tant aux autorités publiques visées à l'alinéa 1er qu'aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général, visés à l'alinéa 2, conformément aux précisions données par le Ministre de la Fonction publique lors de la présentation aux Chambres législatives du projet de loi.⁽²⁾

¹ Ci-après Commission d'étude.

² Doc. parl., Ch. repr., 1982-1983, n°513-12.

b) Le projet d'arrêté royal précise les limites dans lesquelles le numéro d'identification du Registre national pourra être utilisé, à des fins de gestion interne ou dans le cadre de certaines relations externes déterminées.

Il se conforme en cela au prescrit de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, selon lequel l'autorisation par le Roi de faire usage du numéro d'identification doit avoir lieu dans les limites et aux fins qu'il détermine.

III. EXAMEN DU PROJET AU REGARD DE LA LOI DU 8 DECEMBRE 1992

L'absence de base légale constitue un obstacle majeur à l'émission d'un avis favorable par la Commission. Toutefois, au cas où une telle base légale verrait le jour, la Commission juge utile d'examiner les dispositions de fond du projet au regard des principes de protection de la vie privée.

Le numéro d'identification du Registre national est une donnée à caractère personnel au sens de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En vertu de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, la Commission examine si le traitement de données envisagé dans le cadre du projet d'arrêté royal, faisant l'objet de l'avis, présente des "*finalités déterminées et légitimes*", et si les données sont "*adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités*".

A. Examen des finalités du projet

a) L'accès au Registre national et l'utilisation du numéro d'identification visent à permettre de déterminer le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945⁽³⁾.

³ Telle que créée par l'arrêté royal du 6 juillet 1997, M.B., 12 juillet 1997.

Les modalités de cette utilisation sont exposées dans le rapport au Roi du projet d'arrêté royal. Il s'agit de:

- déterminer parmi les noms des personnes recensées dans le cadre des recherches celles qui sont encore vivantes;
- obtenir des informations permettant de comprendre quel a été le sort des biens de personnes déterminées au travers de grands fichiers détenus par les autorités publiques susceptibles de recenser de tels biens.

Il a été précisé par les services du Ministre de la Justice que de telles vérifications seraient grandement facilitées notamment auprès du Ministère des Finances, dont certains traitements reprennent le numéro d'identification du Registre national.

L'accès au Registre et l'utilisation du numéro d'identification sont par ailleurs justifiés dans le rapport au Roi par le fait que les événements sur lesquels la Commission doit enquêter remontent à plus de cinquante ans, et qu'il s'agit d'éviter toute confusion de personnes.

La Commission considère que les finalités telles qu'elles ont été présentées sont suffisamment déterminées et légitimes.

b) L'accès aux informations du Registre national est limité aux données suivantes: nom et prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, lieu et date du décès, état civil (article 3, alinéa 1er, 1° à 6°, 8°, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983).

La Commission considère que les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies.

B. Désignation des titulaires autorisés à utiliser le numéro du Registre national

L'accès et l'utilisation du numéro d'identification sont réservés en vertu de l'article 1er alinéa 2 du projet d'arrêté royal:

- a) au président et aux membres de la Commission délégués par lui;
- b) aux historiens et aux fonctionnaires de niveau 1 mis à la disposition de la Commission par les Services du Premier Ministre ou d'autres Ministères intéressés.

L'article 4 alinéa 2 dispose que la liste des personnes susmentionnées, avec l'indication de leur fonction et, éventuellement, de leur grade, est transmise à la Commission de la protection de la vie privée.

Une obligation de confidentialité des membres et des experts est prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant création de la Commission d'étude. Comme la Commission l'a déjà relevé dans son avis n° 22/98 relatif à la création d'une banque de données par la Commission d'étude, cette obligation de confidentialité ne s'étend pas aux fonctionnaires chargés du traitement des données.

La Commission souhaite que ces personnes signent un document insistant sur leur devoir d'assurer la sécurité du traitement et la confidentialité des numéros d'identification traités.

IV. CONCLUSION

Si le projet respecte, sous réserve de la remarque formulée précédemment en matière de confidentialité, les dispositions de la loi du 8 décembre 1992, la Commission d'étude ne dispose pas de l'habilitation légale prévue à l'article 5 de la loi du 8 août 1983. Or, cette condition est essentielle à l'accès au Registre national et à l'utilisation du numéro d'identification.

PAR CES MOTIFS :

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.